

174. — 24 JUIN 1869. — LOI ouvrant des crédits supplémentaires au département des finances (1). (Monit. du 26 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances jusqu'à concurrence de quatre-vingt-cinq mille cent vingt-cinq francs quatre-vingt-seize centimes, savoir :

AU BUDGET DES FINANCES DE L'EXERCICE 1869.

Administration centrale.

Chapitre VII, art. 37. — Frais de procédure :

Exercice 1858 . . . fr.	48 90
— 1864 . . .	2 65
— 1865 . . .	90 13
— 1866 . . .	1,533 72
	1,675 40

Chapitre VII, art. 38. — Service de la monnaie :

Exercice 1868	8,440 16
-------------------------	----------

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Chapitre VII, art. 39. — Service des douanes et de la recherche maritime :

Exercice 1867	47,925 41
-------------------------	-----------

Chapitre VII, art. 40. — Frais de bureau et de tournées :

Exercice 1867	2,355 »
-------------------------	---------

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Chapitre VII, art. 41. — Traitements du personnel du domaine :

Exercice 1862 . . . fr.	860 »
— 1863 . . .	860 »
— 1864 . . .	860 »
— 1865 . . .	860 »
— 1866 . . .	860 »
	4,300 »

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mai 1869, p. 326-327. — Rapp. Séance du 1^{er} juin, p. 385-386.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1869, p. 1062-1063.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 juin 1869, p. 60.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 312.

(2) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et

Chapitre VII, art. 42. — Dépenses du domaine :

Exercice 1864 . . . fr.	11 »
— 1865 . . .	72 38
— 1866 . . .	1,952 32
— 1867 . . .	6 94
	2,042 64

Chapitre VII, art. 43. — Frais de constructions et de réparations de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat :

Exercice 1866 fr.	634 59
-----------------------------	--------

Chapitre VII, art. 44. — Somme à payer, en principal et intérêts, aux hospices de Bruxelles, en exécution d'une convention conclue le 21 janvier 1869, à l'effet d'incorporer un terrain de 8 ares 49 centiares 13 milliares à la rue de Prusse, à Saint-Gilles, en vue d'augmenter la valeur des terrains domaniaux provenant de l'école vétérinaire à Cureghem :

Exercice 1869 fr.	17,500 »
-----------------------------	----------

AU BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS DE L'EXERCICE 1869.

Chapitre III, art. 12. — Restitutions de droits et d'amendes en matière de succession :

Exercice 1866 fr.	252 76
-----------------------------	--------

Total. . . . fr. 85,125 96

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

175. — 24 JUIN 1869. — LOI ayant pour objet d'assimiler, quant aux droits à la pension, les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne aux professeurs de ces établissements (2). (Monit. du 27 juin 1869.)

texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1869, p. 344. — Rapport. Séance du 28 mai, p. 381-382. *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1869, p. 1063.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 11 juin 1869, p. 37.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 312.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, est ainsi conçu :

« Les membres du corps administratif et ensei-

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne, régis par la loi du 1^{er} juin 1856, sont assimilés, pour le règlement de leur pension, aux membres du personnel administratif et enseignant desdits établissements et admis au bénéfice de l'art. 9, §§ 2 et 3, de la loi précitée, et de l'art. 4 de la loi du 26 avril 1865.

Promulguons, etc.

gnant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le gouvernement en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

« Si les personnes désignées au paragraphe précédent qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'Etat, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un 65^e, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'Etat, soit à un établissement communal ou provincial.

« Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins. »

D'un autre côté, l'art. 4 de la loi du 26 avril 1865, apportant des modifications aux lois sur les pensions civiles, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'enseignement moyen, porte :

« Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le gouvernement passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'Etat leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'Etat, soit à un établissement communal ou provincial.

« Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves ou orphelins.

« Il sera également tenu compte par le trésor, aux intéressés admis à la pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen communal ou provincial et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. »

On voit que les dispositions qui précèdent relient entre eux, en les assimilant, quant aux effets produits pour la pension, les services rendus à l'Etat et les services rendus à la province ou à la commune dans l'enseignement moyen, quel que

(Contre-signée par les ministres de l'intérieur et des finances, MM. EUDORE PIRMEZ et FRÈRE-ORBAN.)

176. — 24 JUIN 1869. — LOI contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1870. (Monit. du 29 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère

soit, d'ailleurs, l'ordre dans lequel ces services ont été rendus.

Toutefois, ces dispositions ne sont point applicables aux directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1^{er} juin 1850. Ces agents, en effet, ne font point partie du corps administratif et enseignant, tel qu'il est défini par l'art. 14 de la loi de 1850. On ne peut pourtant pas les considérer comme étrangers au service de l'enseignement moyen, puisqu'ils dirigent des institutions spécialement affectées à ce service, dans lesquelles les élèves font des études en commun, reçoivent des répétitions et des conseils, des institutions dont les succès contribuent puissamment à la prospérité des établissements auxquels elles sont annexées.

Aussi les communes, qui ont seules qualité pour créer les pensionnats mentionnés ci-dessus, comprennent mieux, chaque jour, qu'il importe de placer à la tête de ces institutions des personnes possédant l'aptitude légale pour entrer dans le service de l'enseignement moyen officiel et, de préférence encore, des professeurs qui ont déjà fait leurs preuves en cette qualité. Mais cette tendance des communes aurait peu de chances d'aboutir, et, par suite, l'enseignement public se verrait privé d'un avantage réel, si l'on ne procurait point aux directeurs des pensionnats institués par les communes le moyen d'acquiescer des droits à la pension ou de conserver, en les continuant, ceux qu'ils auraient déjà acquis comme membres du corps enseignant. Des modifications apportées récemment aux statuts de la caisse centrale ont déjà pourvu à cet objet, en ce qui concerne les services provinciaux et communaux. Aux termes de ces modifications, les directeurs des pensionnats sont admis à participer à ladite caisse et à déclarer dix années de services rétroactifs ; le traitement servant de base à leur participation ne pourra excéder le maximum de six mille francs. Pour compléter les mesures prises, il reste maintenant à rendre applicables aux directeurs des pensionnats les dispositions transcrites en tête du présent exposé, savoir : l'art. 9, §§ 2 et 3, de la loi du 1^{er} juin 1850, et l'art. 4 de la loi du 26 avril 1865.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint.

EUDORE PIRMEZ.
FRÈRE-ORBAN.

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Séance du 2 mars 1869, p. 215-224. — Rapport. Séance du 15 avril, p. 225-226. — Amendements présentés par M. le